

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2021-132

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2021

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die

26-2021-07-08-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la manifestation sportive motorisée dénommée «39ème RALLYE DE LA DROME PAUL FRIEDMAN, 18ème RALLYE VHC DE LA DROME et 1er RALLYE VHRS DE LA DROME» organisée par l' Association Sportive Automobile de la Drôme du 16 au 18 juillet 2021. (6 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-07-08-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation de la manifestation sportive motorisée dénommée «39ème RALLYE DE LA DROME PAUL FRIEDMAN, 18ème RALLYE VHC DE LA DROME et 1er RALLYE VHRS DE LA DROME» organisée par l' Association Sportive Automobile de la Drôme du 16 au 18 juillet 2021.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die

pref-manifestations-sportives-die@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 26-2021-07-08-00006 EN DATE DU 08 JUILLET 2021
PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE DÉNOMMÉE
« **39^{ème} RALLYE DE LA DROME PAUL FRIEDMAN,**
18^{ème} RALLYE VHC DE LA DROME et 1^{er} RALLYE VHRS DE LA DROME »
ORGANISÉE PAR L' ASA DROME DU **16 AU 18 JUILLET 2021**

Le Préfet de la Drôme,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R411-29 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-16 à A331-19 et A331-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L441-1 à L414-7 et R414-1 à R414-26 ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-02-00006 du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons, Sous-Préfet par intérim de l'arrondissement de Die ;

VU l'arrêté du conseil départemental de la Drôme n° DRT-DD211080AT du 14 juin 2021 portant réglementation de la circulation ;

VU le dossier reçu à la Sous-Préfecture de Die par lequel M. Daniel VERNET, Président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation sportive motorisée dénommée « 39^{ème} RALLYE DE LA DROME PAUL FRIEDMAN, 18^{ème} RALLYE VHC DE LA DROME et 1^{er} RALLYE VHRS DE LA DROME » du 16 au 18 juillet 2021 dans le département de la Drôme ;

VU les mesures sanitaires que l'organisateur s'engage à mettre en œuvre ;

VU les règlements de la manifestation ;

VU le permis d'organisation n° 316 délivré par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) le 20 mai 2021 ;

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/6

VU l'attestation d'assurance délivrée le 16 avril 2021 par la SAS ASSURANCES LESTIENNE ;

VU les avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, de la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme (*Direction des Déplacements*), du Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Drôme, de la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé et des maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (*section manifestations sportives*) réunie à la Préfecture de la Drôme le 10 juin 2021 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Nyons, Sous-Préfet par intérim de l'arrondissement de Die ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation de l'épreuve

M. Daniel VERNET, Président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme, sise 21 rue Henri Rey 26000 Valence, est autorisé à organiser dans le département de la Drôme la manifestation sportive motorisée dénommée « 39^{ème} RALLYE DE LA DROME PAUL FRIEDMAN, 18^{ème} RALLYE VHC DE LA DROME et 1^{er} RALLYE VHRS DE LA DROME » du 16 au 18 juillet 2021, conformément au dossier déposé à la Sous-Préfecture de Die.

Cette manifestation regroupera 180 véhicules maximum (*sur les trois rallyes*).

Le parc fermé et le parc de regroupement seront installés à SAINT-JEAN-EN-ROYANS - Place du Champ de Mars (*cf. plans - annexes 1 et 2*).

Le Rallye de la Drôme représente un parcours global de 285,55 km divisé en 2 étapes, comportant 11 épreuves spéciales chronométrées (ES) d'une longueur totale de 118,84 km (*cf. cartes des parcours - annexes 3 à 8*) :

Les épreuves spéciales se dérouleront selon le programme suivant :

samedi 17 juillet 2021 : 1^{ère} étape de 160,02 km dont 69,40 km d' ES

- ES 1/3/5 LA MOTTE-FANJAS (7 km)
- ES 2/4 ORIOL / BARBIERES (24,20 km)

dimanche 18 juillet 2021 : 2^{ème} étape de 125,53 km dont 49,44 km d'ES

- ES 6/8/10 BOUVANTE/LE PIONNIER (9,30 km)
- ES 7/9/11 COL DE L'ECHARASSON (7,18 km)

La circulation sur les routes départementales concernées sera réglementée par l'arrêté du conseil départemental n° DRT-DD211080AT du 14 juin 2021 (*arrêté joint en annexe 9*).

Conformément à l'article R.331-27 du Code du Sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées (attestation conforme au modèle ci-joint en annexe 10, à adresser avant le début de la manifestation à la sous-préfecture de Die à l'adresse : sp-die@drome.gouv.fr avec une copie pour information à la préfecture de la Drôme à l'adresse : pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr).

Cette autorisation est accordée à l'organisateur sous réserve du respect des obligations qui lui incombent édictées dans l'article 2 du présent arrêté.

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARTICLE 2 - Obligations de l'organisateur :

L'organisateur devra :

- adresser, conformément à l'article A331-21 du Code du Sport, la liste des participants (comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule) à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation (liste à adresser à la sous-préfecture de Die à l'adresse : pref-manifestations-sportives-die@drome.gouv.fr).
- appliquer le protocole sanitaire mis en œuvre pour respecter les mesures barrières et la distanciation nécessaire pour ralentir la propagation du virus covid-19 ;
- appliquer les mesures prescrites par les arrêtés de circulation du conseil départemental et/ou des maires des communes concernées. Durant les parcours de liaison, les concurrents n'ont pas l'usage privatif de la route et sont tenus au strict respect du Code de la Route. L'organisateur **devra rappeler aux concurrents de respecter strictement le code de la route sur tous les parcours de liaison**, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse et le respect des signaux STOP et lumineux.
- appliquer les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) et les rappeler aux concurrents et aux commissaires. **Les commissaires devront obligatoirement respecter le placement qui leur est attribué. L'organisateur sera tenu d'arrêter le rallye en cas de non respect des règles de sécurité par les participants, les commissaires ou le public ;**
- assumer l'entière responsabilité de cette manifestation, assurer lui-même la sécurité et la surveillance médicale des participants et prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des spectateurs et des commissaires de course ;
- assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- avertir individuellement tous les riverains concernés par les épreuves de la fermeture des routes et de la durée de l'usage privatif de ces voies. Les autres usagers de la route devront être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires ainsi que des éventuels itinéraires de déviation.

ARTICLE 3 - Zones réservées aux spectateurs :

Une attention toute particulière doit être portée à la sécurité des spectateurs.

Aucun public ne sera admis à assister aux différentes épreuves spéciales en dehors des emplacements prévus par le comité d'organisation. Ces aires devront être clairement indiquées, délimitées et protégées. Des signaleurs et commissaires de course devront être présents en ces lieux afin de veiller au bon respect des consignes de sécurité.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 4 – Organisation et alerte des secours :

Les organisateurs devront appliquer les mesures de sécurité suivantes :

Alerte des secours :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe ;
- M. Georges MONTEIL est désigné responsable de la sécurité. Son rôle sera d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité, de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin, de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics, d'accueillir et guider les secours publics, de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée ;
- fournir au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme, préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité (à transmettre à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à prevision@sdis26.fr).

Accessibilité des secours :

- la manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée (garantir le passage des engins de secours qui seraient amenés à emprunter les routes et les rues utilisées par la course et la manifestation).

Sécurité du public et des acteurs :

- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (*membres de l'organisation et concurrents*) ;
- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas. A ce titre, les postes de secours du DPS ou zones d'accueil des éventuelles victimes devront être clairement identifiés et accessibles par des cheminements exempts de public à partir d'une ambulance.

Risque incendie :

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêts, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- respecter l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;
- déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage soit impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings ;
- doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule) ;
- surveiller les zones réservées au parking afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.

Risque incendie hydrocarbures :

- identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement ;
- interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents ;
- aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 5 - Prescriptions environnementales :

L'environnement devra être respecté. Les marques sur la chaussée sont interdites sauf si une peinture biodégradable sous 24 h, non glissante et d'une couleur différente du blanc est utilisée.

Les inscriptions sur les panneaux de signalisation ou les plantations sont rigoureusement interdites. La mise en place de panneaux strictement nécessaire au balisage de la manifestation est autorisée sous réserve d'un enlèvement total par l'organisateur sous quarante-huit-heures au plus après la fin de la manifestation.

A l'issue de la manifestation, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement du balisage, assurer le nettoyage et la remise en état des lieux. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 - Nuisances sonores :

Conformément aux prescriptions du code de la santé publique, toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20151830024 du 2 juillet 2015 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme s'applique à l'ensemble de la manifestation.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions d'ordre organisationnel ou pratique pour faire respecter la tranquillité du voisinage de la manifestation.

La sonorisation de la voie publique est autorisée pendant toute la durée de la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80DB(A).

ARTICLE 7 - Plan Vigipirate :

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité des lieux par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance de contrôle et d'un dispositif particulier pour l'intrusion des véhicules.

ARTICLE 8 - Suspension de l'épreuve :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9 - Sanctions :

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément à l'article R 331-45 du code du sport ci-après:

«Hors le cas, sanctionné par l'article L 411-7 du code de la route, de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R 331-20 du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.»

ARTICLE 10 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 - Exécution :

Le Sous-Préfet de Nyons, Sous-Préfet par intérim de l'arrondissement de Die, la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Drôme, la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé et les maires des communes de SAINT-JEAN-EN-ROYANS, BARBIERES, LEONCEL, LA MOTTE-FANJAS, ROCHECHINARD, ORIOL-EN-ROYANS et BOUVANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et qui sera notifié par voie électronique à l'organisateur.

Fait à Die, le 08 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nyons, Sous-Préfet
par intérim de l'arrondissement de Die,
et par délégation
La Secrétaire Générale

signé
Stéfany CAMBE

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr